

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORALEX LA CITADELLE SAS

Sky 56

18, rue du Général Mouton-Duvernét

CS 43858 - 69003 Lyon

Références : 20230713-RAP-DAEN0722

Code AIOT : 0006112595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement BORALEX LA CITADELLE SAS implanté Serre d'Embales 07320 Saint-Agrève. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX LA CITADELLE SAS
- Serre d'Embales 07320 Saint-Agrève
- Code AIOT : 0006112595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 15 mai 2012 la société BORALEX a produit une demande d'antériorité au titre de la réglementation ICPE.

Les caractéristiques de ce parc sont :

N° du Permis de construire et date : PC0709203E0023 et 0720403E0034 du 27 décembre 2004

Mise en Service : le 15 juillet 2007

Fabricant : ENERCON modèle E70 E4 2300 kw

6 éoliennes de 2,3 MW unitaire

La hauteur de mât plus nacelle est de 85 mètres.

Les pâles font 35 mètres de longueur.

L'installation a fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011 et bénéficie du principe du maintien des droits acquis (article 1^{er} de l'arrêté du 26/08/2011 : l'éolienne est dénommée comme « installation existante »).

L'installation est soumise à autorisation (mât supérieur à 50 mètres).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration OREOL (plate-forme nationale publique concernant les éoliennes) ;
- Garanties Financières ;
- Suivis environnementaux ;
- Sécurité (accès, contrôles, signalisation, extincteurs...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Lettre de suite	2 mois
3	Suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 31	Sans objet
4	Accès extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
5	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Signalisation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Propreté et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien est globalement bien suivi. Côté biodiversité on note que le sujet « chiroptères » est devenu plus prégnant. L'exploitant a suivi majoritairement les préconisations du bureau d'études en charge du suivi. Notamment un bridage chiroptères est en place et fonctionne (il a été renforcé en

2023 et il faudra se pencher sur un pattern sous le seuil de production) et un suivi mortalité global a été reconduit pour 2023 pour vérifier l'efficacité des mesures.

La déclaration nationale OREOL est à finaliser.

Sur les autres aspects contrôlés (accès extérieurs, accès aux équipements, propreté, signalisation, extincteurs) le parc est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Déclaration OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : La déclaration OREOL est indiquée comme « en cours ». Il convient de la finaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Les garanties financières ont été transmises et sont à jour (prise de fin le 25/08/2025). Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra transmettre sa nouvelle garantie financière, 3 mois avant la date de prise de fin des garanties (soit avant le 24/05/25).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivis environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...] Constats : Pour cette partie, le détail est donné en pièce jointe au présent rapport (canevas Biodiversité) avec les références réglementaires du code de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel modifié spécifique à l'éolien (26/08/2011). Les points saillants sont les suivants : Le suivi a été réalisé en 2022. Le suivi 2022 est reconduit en 2023 en tenant compte des remarques du bureau d'études. Non-conformité : Une régulation adaptée des éoliennes sous le seuil de production est à proposer. Observation : le registre gagnerait à consigner les mortalités relevées consécutivement aux suivis ICPE. Après vérification sur site et post-inspection, les données enregistrées et transmises permettent de montrer que le bridage programmé est effectif. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à M. le Préfet de l'Ardèche pour pérenniser les mesures de réduction
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accès extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : La voie d'accès est carrossable, entretenue et les abords sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès aux équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'éolienne E5 était bien fermé à clé sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Présence des panneaux réglementaires sur le chemin d'accès de chaque éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Le pied de mât de l'éolienne 5 est propre et il n'y avait pas de stockage de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Un extincteur est présent en pied de mât de l'éolienne 5. Il a été vérifié il y a moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet